



Conseil économique et social

Distr. limitée
13 juin 2024
Français
Original : anglais

Comité du programme et de la coordination

Soixante-quatrième session

New York, 13 mai-14 juin 2024

Projet de rapport

Rapporteur : M. Noel M. Novicio (Philippines)

Additif

Questions relatives au programme : projet de budget-programme pour 2025

[Point 3 a)]

Programme 6 Affaires juridiques

1. À sa 5^e séance, le 15 mai 2024, le Comité a examiné le programme 6 (Affaires juridiques) (projet de plan-programme pour 2025 et exécution du programme en 2023) [A/79/6 (Sect. 8)]. Il était saisi d'une note du Secrétariat sur l'examen du projet de plan-programme par les organes sectoriels, techniques et régionaux (E/AC.51/2024/6).

Débat

2. Des délégations ont exprimé leurs remerciements pour le travail essentiel et fort utile mené par le Bureau des affaires juridiques. Plusieurs délégations ont fait observer que l'état de droit était le socle de l'Organisation des Nations Unies et de ses activités, et ont salué et soutenu le rôle déterminant joué par le Bureau, chargé d'apporter un appui juridique centralisé à l'Organisation des Nations Unies pour un large éventail de questions juridiques concernant le développement progressif et la codification du droit international public et du droit commercial international, l'enregistrement et la publication des traités, les océans et le droit de la mer, le commerce international, les sanctions, et les privilèges et immunités. Plusieurs délégations se sont déclarées satisfaites de l'étroite coordination et de la concertation assurées par le Bureau pour apporter un soutien aux États Membres.

3. Des délégations ont noté que le Bureau des affaires juridiques et son personnel faisaient preuve des plus hautes qualités de responsabilité, de crédibilité, de neutralité, de transparence, d'efficacité et de professionnalisme. D'autres ont constaté



que le plan-programme était complet et ont exprimé leur soutien aux objectifs, stratégies et produits du Bureau. Une délégation a noté que la palette d'activités, l'étendue des relations et la profondeur des connaissances spécialisées au Bureau en démontraient le professionnalisme, l'efficacité et la culture axée sur les résultats.

4. Des délégations se sont félicitées du soutien que le Bureau apportait à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et à la Commission du droit international et ont mis l'accent sur le rôle essentiel que le Bureau jouait dans le développement progressif et la codification du droit international, qui garantirait qu'un cadre juridique approprié existe pour toutes les formes d'activités intergouvernementales.

5. Une délégation a déclaré qu'elle attachait une grande importance aux travaux du Bureau des affaires juridiques et qu'elle appuyait pleinement le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, ainsi que la poursuite des délibérations de la Commission du droit international sur l'amélioration de ses méthodes de travail. Elle a remercié le Bureau des affaires juridiques d'avoir exercé ses responsabilités avec dévouement, d'avoir mené ses activités avec constance et d'avoir mis davantage l'accent sur la communication et la coopération avec les États Membres. Elle a dit espérer que le Bureau continuerait de s'acquitter de ses tâches avec dévouement, de faire preuve d'objectivité et d'impartialité, d'interpréter les règles de droit international, y compris la Charte des Nations Unies, de manière exhaustive et précise, afin de contribuer à la codification et au développement progressif du droit international, et de maintenir un ordre international fondé sur le droit international.

6. Des délégations ont noté avec satisfaction que le Bureau avait aidé les États Membres à préparer l'adoption de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. D'autres ont souligné le rôle important que le Bureau jouait pour ce qui est d'appuyer toutes les dimensions de la coopération internationale, en mettant ses connaissances juridiques au service des organes de l'ONU et des États Membres. Une délégation a félicité le Bureau pour ses efforts et les résultats de ses activités en 2023 en ce qui concerne le droit de la mer, les affaires maritimes et la biodiversité. Elle a dit qu'un pas important avait été fait concernant ces questions et a demandé quelles étaient, selon le Bureau, les plus grandes difficultés qui pourraient entraver ses activités dans ce domaine en 2025.

7. Une délégation a dit soutenir le rôle du Bureau dans la réalisation et la promotion des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 14, concernant les océans et le droit de la mer. Elle a noté la plus grande participation des États à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à ses accords d'application et à la bonne mise en œuvre de ces instruments. Le travail réalisé par le Bureau pour ce qui est de fournir des services de secrétariat aux processus de l'Assemblée générale concernant les océans et à la Commission des limites du plateau continental a été salué.

8. Une délégation a mis l'accent sur l'important travail de la Division du droit commercial international et sur les services de secrétariat que celle-ci fournissait à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Elle a salué le travail accompli par la Division pour coordonner et promouvoir l'harmonisation et le développement du droit commercial international et a noté son travail sur la gouvernance des transactions commerciales internationales visant à renforcer la coopération technique et à encourager la participation des pays en développement aux travaux législatifs de la CNUDCI.

9. Mentionnant la déclaration liminaire faite par le représentant du Bureau des affaires juridiques, une délégation a noté avec intérêt l'organisation d'un atelier au profit d'États Membres francophones dans deux régions en particulier. Elle s'est dit favorable à l'organisation de tels ateliers mais souhaitait en savoir plus sur les critères, notamment géographiques, qui avaient conduit à la participation des États Membres à ces ateliers. Elle a demandé des précisions sur la possibilité d'organiser de tels ateliers en coopération avec l'Organisation internationale de la Francophonie.

10. En ce qui concerne la stratégie et les facteurs externes pour 2025 figurant dans la partie « orientations générales » du Bureau des affaires juridiques, une délégation a estimé qu'il fallait ajouter « continuera à » aux paragraphes 8.3, 8.4, 8.5, 8.8 et 8.11, et noté qu'un tel ajout rendrait compte de la mobilisation continue du Bureau et appellerait l'attention sur le travail important que celui-ci avait accompli jusque-là, et que cette mobilisation et ce travail étaient très appréciés.

11. En ce qui concerne le paragraphe 8.16, une délégation a constaté avec satisfaction que le Bureau prenait en compte les questions de genre dans ses activités opérationnelles, ses produits et ses résultats et estimé qu'il importait au plus haut point qu'elles le soient. Elle a également noté avec satisfaction que le Bureau continuerait de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes dans l'ensemble de ses sous-programmes, en utilisant un langage inclusif dans le cadre de ses programmes de renforcement des capacités et d'autres aspects connexes.

12. Une délégation a dit appuyer résolument les efforts que le Bureau continuait de faire pour améliorer le suivi et l'évaluation, notamment en ce qui concerne des questions transversales telles que le suivi du développement des applications d'intelligence artificielle. Au sujet d'une analyse globale des activités de renforcement des capacités, la délégation a trouvé utile et recommandé que le Bureau continue de tirer parti des partenariats et de répondre aux demandes des États Membres concernant l'organisation d'ateliers sur le droit international.

13. En ce qui concerne le sous-programme 1 (Services juridiques fournis à l'ensemble du système des Nations Unies), une délégation a fait observer qu'il était fait mention, aux paragraphes 8.24 b) et 8.25 d) et dans le tableau 8.6, sous la catégorie E, de la fourniture d'un appui aux tribunaux pénaux de l'Organisation, et à leurs organes de contrôle, ainsi qu'à « d'autres mécanismes internationaux d'établissement des responsabilités ». La délégation a demandé à savoir quels étaient ces mécanismes. Au sujet du résultat 1 (un cadre de protection des données et de confidentialité pour le Secrétariat) et des mesures des résultats pour 2024 et 2025 figurant dans le tableau 8.3, une délégation a demandé des précisions sur l'emploi d'« autres mesures » en 2025 et a cherché à savoir si l'utilisation d'« autres mesures » laissaient entendre que les mesures qui seraient prises seraient hiérarchisées. En ce qui concerne les produits figurant sous la catégorie E dans le tableau 8.6, une délégation a noté l'emploi de la formule « avis juridiques à 18 entités des Nations Unies sur l'interprétation et l'exécution de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale » et a estimé que les raisons pour lesquelles cet accord de coopération particulier avait été inclus dans le plan-programme étaient obscures, les États Membres de l'ONU n'étant pas tous membres de cette entité. La délégation a demandé des explications sur la position du Secrétaire général concernant le fait que la Cour pénale internationale et l'ONU sont des entités distinctes, et sur le fait que la première a été mentionnée et a rappelé que certains États Membres de l'ONU n'étaient pas parties au Statut de Rome.

14. Une délégation a noté avec regret qu'aucune précision n'était donnée dans le plan-programme quant au concours que le Bureau devait prêter aux travaux du Comité des relations avec le pays hôte. Elle a dit estimer que la résolution 78/116 de l'Assemblée générale, sur le rapport du Comité, autorisait le Secrétaire général à

lancer une procédure d'arbitrage au titre de la section 21 de l'Accord de Siège, et que le Bureau des affaires juridiques jouait un rôle essentiel à cet égard. Elle était également d'avis que le chapitre correspondant du plan-programme devrait être modifié et complété en y faisant figurer une liste de mesures spécifiques visant à régler les problèmes auxquels se heurtent les missions permanentes de plusieurs États Membres de l'ONU, y compris des mesures de préparation à l'arbitrage. Elle s'est dit déçue que, bien que l'Assemblée générale l'ait exigé à plusieurs reprises, ces informations ne figurent pas dans le plan-programme.

15. En ce qui concerne le sous-programme 2 (Services juridiques généraux fournis aux organes et aux programmes des Nations Unies) et le résultat 1 (renforcement de la capacité des organismes des Nations Unies de continuer à exécuter les mandats grâce à la vaccination contre la COVID-19), une délégation a demandé quelles étaient les questions à caractère juridique qui pourraient se poser mentionnées dans les mesures des résultats présentées dans le tableau 8.8. Elle a demandé à savoir quels étaient précisément les services juridiques qui avaient été fournis, dans quels délais l'examen de ces questions serait achevé et s'il était nécessaire de procéder à une autre évaluation afin de savoir si le plan devrait être maintenu.

16. En ce qui concerne le sous-programme 3 (Développement progressif et codification du droit international), une délégation a exprimé son appui au rôle du Bureau dans le développement progressif et la codification du droit international, notamment en fournissant des services de secrétariat à la Sixième Commission et en soutenant la Commission du droit international et d'autres organes, comme le montrent les tableaux 8.13 et 8.14. Elle a remercié le Bureau et la Division de la codification pour les conseils et l'appui qu'ils avaient fournis dans le cadre de l'organisation de la réunion des conseiller(ère)s juridiques en 2023.

17. En ce qui concerne le résultat 3 (les candidatures aux programmes de formation en droit international dispensés dans le cadre du programme d'assistance proviennent d'un plus grand nombre d'États), une délégation a pris note avec satisfaction des programmes de formation en présentiel sur divers sujets de droit international qui étaient organisés chaque année à l'intention des pays en développement et des pays émergents dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Elle a souligné l'importance du renforcement des activités de sensibilisation, notamment dans les médias sociaux et les centres d'information des Nations Unies, visant à encourager les candidatures de pays dont peu de ressortissants avaient participé à ces programmes. Une autre délégation a fait observer qu'il fallait donner la priorité au Programme d'assistance. Les questions relatives aux parties du programme traitant des ressources ne relèvent pas du mandat du Comité, mais la délégation a estimé que des ressources supplémentaires devraient être affectées au Programme d'assistance afin qu'un public plus large puisse y avoir accès, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable et des besoins spécifiques des pays en développement, en particulier dans la région Asie-Pacifique.

18. En ce qui concerne le sous-programme 4 (Droit de la mer et affaires maritimes), une délégation a exprimé ses remerciements pour le plan-programme proposé et les activités menées dans le cadre du sous-programme, d'une importance capitale pour le développement durable, et son plein appui à cet égard. Une délégation a noté que le Bureau avait prêté un appui fonctionnel et administratif aux travaux qui avaient permis à la conférence intergouvernementale convoquée par l'Assemblée générale dans sa résolution [72/249](#) d'adopter le 19 juin 2023 l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Elle a estimé que l'adoption de l'Accord devrait contribuer à la

réalisation des objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 liés à l'océan et a remercié le Bureau du soutien qu'il avait apporté avec professionnalisme à la conférence et à d'autres processus relatifs à l'océan. Une délégation a exprimé ses remerciements pour l'appui et les conseils juridiques apportés par le Bureau, notamment en ce qui concerne la troisième Conférence des Nations Unies visant à appuyer la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14 : conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable qui sera coorganisée par le Costa Rica et la France en juin 2025.

19. Une délégation a demandé des précisions sur la manière dont les activités prévues par le Bureau, telles que présentées au paragraphe 8.63 de la partie Stratégie, pourraient aboutir à un nombre accru d'États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et à ses accords d'application, comme indiqué au paragraphe 8.64. Une délégation a noté qu'il était fait mention de la promotion d'une meilleure compréhension de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale au paragraphe 8.63 d) et dans le tableau 8.20 (produit 26) et a estimé que de telles mesures étaient prématurées car ce traité international n'était pas encore entré en vigueur. Elle a estimé également que les activités visant à aider les pays en développement à renforcer leur capacité à participer à l'Accord ne devrait être menées qu'à la demande de ces États.

20. Au sujet du résultat 1 (renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les questions relatives aux océans, en particulier par l'intermédiaire d'ONU-Océans), une délégation a relevé l'emploi de l'expression « le lien qui existe entre océan et climat » et de la meilleure connaissance de ce lien par les États Membres dans le tableau 8.17. Elle a fait observer que le paragraphe de la résolution de l'Assemblée générale visait le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, et que ce dernier n'était qu'une instance favorisant l'échange de vues sur des questions maritimes d'actualité et qu'il ne donnait pas mandat au Secrétariat pour exécuter les tâches proposées. Elle a également demandé des précisions sur la signification de « règles et normes », dans le tableau 8.17.

21. En ce qui concerne le résultat 3 (renforcement de la détermination des États Membres à assurer la conservation et l'utilisation durable de l'océan et de ses ressources par l'application du droit international), des précisions ont été demandées au sujet de la création de partenariats multipartites mentionnée au paragraphe 8.71 et du recensement des lacunes entravant la bonne mise en œuvre du droit international dont il est question dans le tableau 8.19 sur la mesure des résultats en 2023 (résultat effectif). La délégation a dit qu'elle ne savait pas que les États Membres avaient autorisé la création de tels partenariats.

22. Pour ce qui est du tableau 8.20, des explications ont été demandées en ce qui concerne la manière de calculer le nombre de réunions de trois heures pour les produits 13 et 15 figurant dans la sous-catégorie Services fonctionnels pour les réunions et pour le produit 19 figurant dans la sous-catégorie Services de conférence et de secrétariat pour les réunions.

23. En ce qui concerne le sous-programme 5 (Harmonisation, modernisation et unification progressives du droit commercial international), une délégation a exprimé son soutien à la multiplication des activités signalée, notamment pour ce qui est de l'assistance technique et de l'appui en matière de renforcement des capacités apportés aux gouvernements, par la fourniture de conseils de mise en œuvre et l'établissement de documents d'interprétation, ainsi que l'organisation d'activités de formation et la

fourniture de conseils pour l'incorporation des textes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans le droit interne.

24. En ce qui concerne le sous-programme 6 (Garde, enregistrement et publication des traités), une délégation a souligné l'importance du travail entrepris dans le cadre du sous-programme, notamment l'enregistrement et de la publication des traités et les fonctions de dépositaire de traités multilatéraux. Elle a insisté sur le rôle important que le Bureau jouait dans l'enregistrement des traités et l'existence d'un ordre international fondé sur le droit international. Elle a estimé que le Bureau s'était acquitté de cette fonction avec un grand professionnalisme, ce qui était selon elle primordial pour la transparence du régime conventionnel international. Une délégation s'est félicitée de l'exécution du programme en 2023, telle que reflétée dans le tableau 8.26, et a souligné qu'il importait d'accroître la transparence du régime conventionnel international et de faciliter la participation des États aux traités multilatéraux conclus sous les auspices de l'ONU et déposés auprès du Secrétaire général. Une autre délégation s'est félicitée du résultat 3, (les États Membres font avancer le débat sur la pratique conventionnelle) et a fait remarquer que de telles initiatives amélioreraient à terme la pratique conventionnelle internationale. Elle a évoqué la résolution 78/236 de l'Assemblée générale, qui prévoit la mise en place de nouvelles initiatives pour faciliter le débat à la Sixième Commission.

25. Plusieurs délégations ont réitéré leur plein soutien au travail réalisé par le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar et ont rappelé que le mandat du Mécanisme d'enquête indépendant avait été défini par le Conseil des droits de l'homme, notamment dans ses résolutions 39/2, 42/3 et 43/26, puis réaffirmé par l'Assemblée générale dans sa résolution 73/264. Des délégations ont dit que le Secrétaire général avait été invité à faire figurer les ressources financières dont avaient besoin les mécanismes dans le budget ordinaire et que, par conséquent, les États Membres étaient tenus de faire en sorte que les décisions de l'Assemblée générale soient pleinement respectées, bien exécutées et incluses dans le projet de plan-programme pour le Programme 6 (Affaires juridiques).

26. Une délégation a souligné le rôle crucial joué par le Mécanisme, qui était chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international au Myanmar depuis 2011. Elle a fait observer que les dossiers ainsi constitués pouvaient être communiqués aux juridictions nationales, régionales ou internationales en vue de faciliter des procédures pénales équitables et indépendantes.

27. Il a été dit qu'il était absolument nécessaire d'empêcher la commission de nouvelles atrocités et autres infractions, de pourvoir aux besoins des victimes et des personnes rescapées et de faire en sorte que les auteurs de ces atrocités et autres exactions soient amenés à en répondre si l'on entendait régler la crise qui sévissait au Myanmar et aider le pays à reprendre le chemin de la démocratie, de la paix et de la prospérité. À cet égard, la délégation a salué les efforts déployés par le Mécanisme en vue de faire face à ces circonstances difficiles et l'a félicité pour les progrès qu'il avait accomplis et pour la souplesse et l'efficacité dont il avait fait preuve.

28. D'autres délégations se sont dites inquiètes et déçues de constater que le Mécanisme figurait toujours dans le programme 6 (Affaires juridiques). Une délégation a constaté qu'il y avait de grandes divergences de vues entre les États Membres au sujet de la création et des fonctions des deux mécanismes figurant dans le programme 6 (Affaires juridiques), et a demandé que le Secrétariat explique pourquoi les programmes des deux mécanismes y figuraient.

29. Plusieurs délégations ont réitéré leur appui au Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus

graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et ont estimé que le Mécanisme jouait un rôle essentiel pour ce qui est d'établir les responsabilités, en recueillant les éléments de preuve attestant de crimes passés et en consignand les faits établissant des violations des droits humains en cours contre le peuple syrien. Plusieurs délégations ont salué les progrès concrets que le Mécanisme avait accomplis dans l'exécution de son mandat depuis 2011. Plusieurs délégations ont dit appuyé fermement le travail du Mécanisme, qui consiste notamment à faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international, à aider à juger les personnes qui en sont responsables et à faciliter une justice inclusive en veillant à ce que l'attention nécessaire soit accordée aux crimes, aux victimes et aux personnes rescapées. Il a été souligné que le Mécanisme était indispensable, en ce qu'il fournissait aux procureurs et aux enquêteurs les informations et les pièces nécessaires à l'ouverture de procédures pénales, ce qui permettrait de rendre un tant soit peu justice aux nombreuses victimes. Une délégation s'est déclarée tout à fait favorable à ce que de telles informations soient mises à disposition aux fins de poursuites, lorsqu'il y avait compétence.

30. Plusieurs délégations ont réaffirmé que le mandat du Mécanisme, défini dans la résolution 71/248 de l'Assemblée générale, restait valide et ont rappelé que les États Membres devaient veiller à ce que le mandat ainsi que les décisions ultérieures de l'Assemblée générale soient pleinement respectés et bien exécutés. Une autre délégation a donné des exemples de mandats des Nations Unies établis par des résolutions de l'Assemblée générale mises aux voix, notamment les suivants : le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale (résolution 62/85) ; la Commission de consolidation de la paix (résolution 60/180) ; la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental. À cet égard, des délégations ont réaffirmé qu'elles étaient favorables à ce que le Mécanisme figure dans le plan-programme au titre du programme 6 (Affaires juridiques).

31. Une délégation a fermement appuyé le travail du Mécanisme et noté que, depuis sa création, le Mécanisme avait grandement avancé dans l'exécution de son mandat, qui était d'une importance déterminante et consistait à recueillir, regrouper, préserver et analyser les éléments de preuve attestant de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits humains et d'atteintes à ces droits commises en République arabe syrienne au cours des 10 années écoulées. Les questions relatives aux parties du programme traitant des ressources ne relèvent pas du mandat du Comité, mais une délégation a fait observer que le travail consistant à consigner les faits établissant des atrocités, à recueillir des éléments de preuve et à chercher à rendre la justice exigeait des ressources considérables et un soutien financier durable, et a demandé instamment aux États Membres de continuer de financer intégralement les activités du Mécanisme, notamment au moyen du budget ordinaire de l'ONU.

32. Une délégation a déclaré avec force que l'ordre mondial ne pouvait être assuré sans état de droit, les auteurs de violations du droit international ne devant trouver refuge nulle part. Elle a également souligné qu'il ne saurait y avoir de paix durable sans justice et a donc exprimé son appui constant au Mécanisme ainsi qu'aux mécanismes complémentaires qui contribuent à la lutte contre l'impunité, telles la Commission d'enquête et l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

33. Il a été noté avec satisfaction que le Mécanisme fournissait des services à 16 juridictions compétentes et que la portée et les effets de l'appui qu'il apportait en vue d'amener les auteurs à répondre de leurs actes étaient plus larges. La délégation a noté que le Mécanisme renforçait et intensifiait encore ses partenariats de confiance

avec la société civile syrienne, les États Membres et les organisations internationales, et favorisait ainsi la collaboration et la solidarité visant à rendre la justice. Une délégation s'est félicitée des informations présentées dans la figure 8.XVI concernant l'augmentation du nombre d'enquêtes ayant bénéficié des informations fournies par le Mécanisme.

34. Il a été dit que le peuple syrien devait être entendu et que chaque victime syrienne devait avoir la possibilité de demander justice. Une délégation a souligné que la question de la responsabilité et de la justice était un maillon essentiel de l'action menée par la communauté internationale pour qu'un processus politique durable facilité par l'ONU puisse être mis en place en République arabe syrienne. À cet égard, il a été observé que le Mécanisme restait en première ligne de ce travail courageux et qu'il était un élément indispensable à l'établissement des responsabilités. La délégation a déclaré que sans ce travail, la paix stable, juste et durable que le peuple syrien mérite resterait hors de portée.

35. D'autres délégations se sont dites inquiètes et déçues de constater que le Mécanisme figurait toujours dans le programme 6 (Affaires juridiques). Une délégation a souligné que les deux mécanismes étaient des instruments politiques qui ne faisaient pas l'objet d'un consensus et qui étaient rattachés à ce programme de manière artificielle. La même délégation a rappelé qu'elle avait proposé que les deux mécanismes soient examinés au titre d'un programme distinct.

36. Une délégation a souligné que le Mécanisme avait été établi en violation du droit international, notamment car la République arabe syrienne n'avait pas donné son consentement et que le Conseil de sécurité n'avait pas adopté de décision en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Elle a souligné également que le Mécanisme avait été créé en violation des principes d'égalité souveraine des États et de non-ingérence dans les affaires intérieures. Elle a estimé qu'en adoptant la résolution, l'Assemblée générale avait outrepassé les pouvoirs qui lui étaient attribués dans la Charte.

37. Les questions relatives aux parties du programme traitant des ressources ne relèvent pas du mandat du Comité, mais une délégation a dit vivement déplorer le fait que certains pays souhaitaient toujours que ces deux Mécanismes soient financés au moyen du budget ordinaire. La délégation a réaffirmé que le Mécanisme ne devrait pas être financé au moyen de budget de l'ONU et fait observer qu'on rendait peu compte et qu'on ne répondait guère de l'utilisation des fonds qui lui étaient alloués.

Conclusions et recommandations

38. Le Comité a recommandé, conformément à la résolution 78/244 de l'Assemblée générale, que celle-ci ou sa grande commission ou ses grandes commissions chargées de l'exécution des mandats correspondants examinent à la soixante-dix-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Planification des programmes », le plan-programme relatif au programme 6 (Affaires juridiques) du projet de budget-programme pour 2025.